

**STATUTS DE**  
**L'ASSOCIATION DES CHRETIENS CATHOLIQUES DU MINISTERE DE LA FONCTION**  
**PUBLIQUE (ACCMFP)**

**TITRE I**  
**CONSTITUTION – DENOMINATION-SIÈGE SOCIAL-DURÉE- OBJET**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION**

Il est formé entre les fonctionnaires et agents du MFP ayant pour confession religieuse la Foi catholique et qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

**Article 2 : DENOMINATION**

L'Association visée à l'article premier est dénommée : ASSOCIATION DES CHRETIENS CATHOLIQUES DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE en abrégé (ACCMFP)

**ARTICLE 3 - DUREE DE L'ASSOCIATION**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Abidjan Plateau Boulevard Angoulvant- BP V 93 Abidjan. Il peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'AG.

**ARTICLE 5- OBJET**

L'ACCMFP a pour objet :

- L'Union de tous les chrétiens catholiques du Ministère de la Fonction Publique ;
- La prise de conscience relativement à la foi chrétienne catholique dans le Ministère (milieu de travail) ;
- La Culture de la solidarité, l'entraide et de l'assistance pour l'épanouissement social des membres ;
- L'établissement de cadres d'échanges avec les autres confessions religieuses ;
- La création d'un lien d'écoute, de partage, de formation, de prière et d'approfondissement de la foi en s'inspirant de la doctrine sociale de l'Eglise , en vue de la sanctification personnelle de tous les membres et de l'évangélisation par l'exemple dans le milieu de travail.

**TITRE II**  
**L'ACQUISITION ET LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

**ARTICLE 6 : QUALITE DE MEMBRE**

L'Association est composée de membres actifs et de membres d'honneur :

6.1 : Peuvent être admis comme membres actifs, les Fonctionnaires et Agents du MFP, baptisés ou sympathisants catholiques :

- qui ont adhéré aux présents statuts ;
- qui se sont acquittés de leur droit d'adhésion et qui paient régulièrement leur cotisation mensuelle.

6.2 : Peuvent être admis comme membres d'honneur, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association.

## **ARTICLE 7- PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation ;
- décès.

## **TITRE III**

### **ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION**

L'association est dotée des organes suivants :

- l'assemblée générale (AG) ;
- le bureau exécutif (BE);
- le commissariat aux comptes (CC).

## **CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 8: L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

### **ARTICLE 9 : COMPOSITION**

L'assemblée générale est composée des membres du bureau exécutif, des commissaires aux comptes et des membres actifs.

### **ARTICLE 10 : POUVOIRS**

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association. Elle élit les membres du bureau exécutif et du commissariat aux comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle:

- fixe le taux des cotisations
- entend les rapports du bureau exécutif et du commissariat aux comptes;
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos;
- donne quitus au bureau exécutif;
- prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission;

- donne pouvoir au bureau exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestion;
- décide de la modification des statuts, approuve le règlement intérieur;
- prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, le transfert du siège dans une localité, le changement de dénomination de l'association, la modification de la composition de l'assemblée générale et du bureau exécutif et de toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du bureau exécutif.

## **ARTICLE 11 : PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS**

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président de l'association ou de son remplaçant en cas d'empêchement. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du bureau exécutif ou des 2/3 de ses membres actifs pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

## **ARTICLE 12 : QUORUM**

L'assemblée générale, pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 de ses membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Nul ne peut être muni de plus de deux pouvoirs y compris le sien.

## **ARTICLE 13 : PRESIDENCE DES SEANCES**

Les séances de l'assemblée générale réunie ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président de l'association ou par un président désigné parmi les membres actifs participants.

## **CHAPITRE II : BUREAU EXECUTIF**

### **ARTICLE 14 : LE BUREAU EXECUTIF**

Le bureau exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 15 : MODE DE SCRUTIN**

Pour être candidat à la présidence du bureau exécutif de l'association, il faut :

- être membre de l'assemblée générale ;
- être à jour de ses cotisations.

15-1 : L'assemblée générale élit le président de l'association au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour à la majorité simple avec les deux (02) candidats les mieux classés.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouillements se feront sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

15-2 : la proclamation des résultats se fera par le président du bureau de vote à l'assemblée générale aussitôt les dépouillements terminés.

15-3 : le président de l'association est élu pour 3 ans.  
Il est rééligible.

## **ARTICLE 16 : COMPOSITION**

16-1 : Le bureau exécutif de l'association comprend outre le président :

- un vice-président
- un secrétaire général
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un chargé de la communication
- un chargé de la communication adjoint
- un chargé de la spiritualité
- un chargé de la spiritualité adjoint
- un chargé de la logistique
- un chargé de la logistique adjoint

16-2 : En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un de ses membres, le bureau exécutif a la faculté de se compléter à tout moment dans les limites prévues ci-dessous sauf confirmation de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 17 : MANDAT DU BUREAU EXECUTIF**

Le bureau exécutif est élu pour trois (3) ans.  
Les membres sont rééligibles.

## **ARTICLE 18 : POUVOIR DU BUREAU EXECUTIF**

Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il:

- délibère sur toutes les questions courantes ;
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'assemblée générale ;
- dresse un rapport d'activités à présenter à cette assemblée générale et fait des propositions ;
- convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- détermine le placement des fonds disponibles ;
- autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'association avec ou sans garantie;
- procède à l'installation des sections de l'association ;

- établit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Les pouvoirs ci-dessus du bureau exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.  
L'assemblée générale pourra les restreindre ou les supprimer.

#### **ARTICLE 19 : REUNIONS**

Le bureau exécutif se réunit par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois que de besoins à la demande des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour bien précis.

#### **ARTICLE 20 : QUORUM**

Les délibérations du bureau exécutif ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents.  
Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

### **CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 21 : COMPOSITION DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions que celles du président, deux commissaires aux comptes pour une durée de trois (03) ans renouvelable une fois.  
Ils sont rééligibles.

#### **ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'assemblée générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués toutes réquisitions.  
Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.  
Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

### **TITRE IV : RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES**

#### **ARTICLE 23 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- des droits d'adhésion qui sont fixés à 1000 F/CFA ;
- des cotisations mensuelles qui sont fixées à 500 F/CFA ;
- des subventions accordées ;
- Les dons ou legs reçus de toutes personnes physiques ou morales ;
- Toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux principes de l'Eglise.

## **ARTICLE 24 : ANNÉE BUDGÉTAIRE**

L'année budgétaire de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

## **ARTICLE 25 : DÉPÔT DES FONDS**

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le bureau exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

## **ARTICLE 26 : MOUVEMENTS FINANCIERS**

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter deux (02) signatures à savoir :

-1<sup>ere</sup> signature : Celle du président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Vice-président ;

-2<sup>eme</sup> signature : celle du trésorier général ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du trésorier général adjoint.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 27 : FONCTIONS**

Les fonctions exercées dans les différents organes de l'association sont gratuites. Toutefois, l'assemblée générale approuve le remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

### **ARTICLE 28 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association conformément à l'article 10, sont proposées à l'assemblée générale par :

- Le bureau exécutif ou ;
- Les 2/3 des membres actifs de l'association.

Elles interviennent dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

### **ARTICLE 29 : LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

### **ARTICLE 30 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adopté en assemblée générale constitutive à Abidjan, le 19 Juillet 2018.

**La Secrétaire Générale**



**TRAORE Assiata**

**Le Président**



**DJAVA Sylvain**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **TITRE I**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'association.

## **TITRE II**

### **DE L 'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

#### **CHAPITRE PREMIER : STATUT DES MEMBRES**

L'association se compose des membres actifs et des membres d'honneur.

#### **ARTICLE 2 : MEMBRES ACTIFS**

Sont membres actifs, les membres fondateurs et les personnes qui :

- ont formulé une demande écrite dans ce sens ;
- ont adhéré aux statuts ;
- se sont acquittés d'une part de leur droit d'adhésion et d'autre part de leur cotisation mensuelle.

#### **ARTICLE 3 : MEMBRES D'HONNEUR**

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association.

#### **CHAPITRE DEUXIÈME : ADHÉSION ET EXCLUSION**

#### **ARTICLE 4 : ADHÉSION**

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes chrétiennes catholiques ou sympathisantes qui jouissent de leurs droits civils.

#### **ARTICLE 5 : EXCLUSION**

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation ;
- décès ;
- dissolution de l'association ;
- perte des droits civils.



## **TITRE III DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

### **CHAPITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 6 : DROITS DES MEMBRES**

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 7 : DEVOIRS DES MEMBRES**

Les membres actifs ont le devoir de :

- s'acquitter de leurs différentes cotisations ;
- participer à toutes les réunions ;
- respecter les décisions et les délibérations du bureau exécutif et de l'assemblée générale.

### **CHAPITRE DEUXIÈME : SANCTIONS**

L'inobservation des devoirs déterminés à l'article 7 du présent règlement intérieur donne lieu aux sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- radiation.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS DE PREMIER DEGRÉ**

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le bureau exécutif.

#### **ARTICLE 9 : SANCTION DE DEUXIÈME DEGRÉ**

La radiation est prononcée par l'assemblée générale.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

L'association est dotée des organes suivants :

- l'assemblée générale (A.G.) ;
- le bureau exécutif (B.E.) ;
- le commissariat aux comptes (C.C.).

## **CHAPITRE PREMIER : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 10 : COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'A.G. et y être entendus, sauf objection de celle-ci, mais ne disposent pas du droit de vote.

### **ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Ses principales fonctions consistent à :

- déterminer la politique générale de l'association ;
- contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et le règlement financier de l'association;
- se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres de l'association et déterminer la nature de leurs droits et obligations ;
- fixer d'une part le taux du droit d'adhésion et d'autre part le taux de cotisation mensuelle ;
- amender les statuts et créer tout autre organe nécessaire au bon fonctionnement de l'association ;
- élire le président et les commissaires aux comptes ;
- nommer éventuellement les liquidateurs de l'association ;
- déplacer le siège de l'association ;
- prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de l'association.

## **CHAPITRE DEUXIÈME : LE BUREAU EXÉCUTIF**

### **ARTICLE 12 : COMPOSITION**

Le bureau exécutif comprend six (06) membres.

Il est constitué de la manière suivante :

- un (01) président ;
- un (01) secrétaire général ;
- un (01) trésorier ;
- un (01) chargé de la communication ;
- un (01) chargé de la spiritualité ;
- un (01) chargé de la logistique.

### **ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS**

Les attributions des membres du bureau exécutif sont les suivantes :

Président : le président du Bureau Exécutif est le président de l'association.

A ce titre :

- il convoque les assemblées générales et les réunions du bureau exécutif et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises ;
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

**Vice-président :**

Le Vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Secrétaire général :**

Le Secrétaire général est le responsable administratif de l'association.

A ce titre:

- il rédige les procès-verbaux des délibérations et des décisions des assemblées générales et des réunions du bureau exécutif et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet;
- il rédige toutes les correspondances de l'association ;
- il assure la garde des archives de l'association.

**Secrétaire général adjoint :**

Le Secrétaire général adjoint remplace le secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement.

**Trésorier général :**

Le Trésorier général est le responsable financier de l'association.

Il est chargé notamment du recouvrement des cotisations des membres.

**Trésorier général adjoint :**

Le Trésorier général adjoint remplace le trésorier général en cas d'absence ou d'empêchement.

**Chargé de communication :**

Il est chargé de la promotion de l'association auprès de la hiérarchie, dans les directions, la Mutuelle (MAFOP) et des autres associations. Il développe des stratégies de communication sur toutes les activités, favorise la circulation des informations et entretient une dynamique collective.

**Chargé de communication adjoint :**

Le chargé de communication adjoint remplace le chargé de communication en cas d'absence ou d'empêchement.

**Chargé de la spiritualité :**

Il est chargé d'organiser la vie spirituelle et de proposer les programmes de prières.

Il est responsable des prières au cours des rencontres.

Il peut se faire aider dans sa tâche par une équipe spirituelle en accord avec le bureau.

**Chargé de la spiritualité adjoint :**

Le chargé de la spiritualité adjoint remplace le chargé de la spiritualité en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Chargé de la logistique :**

Il est chargé d'organiser toutes les activités de l'association.

Sous la supervision du Président du Bureau Exécutif, il gère les biens matériels de l'association.

#### **Chargé de la logistique adjoint :**

Le Chargé de la logistique adjoint remplace le Chargé de la logistique en cas d'absence ou d'empêchement.

### **CHAPITRE TROISIÈME : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 14 : COMPOSITION**

Le commissariat aux comptes est composé de deux (02) membres.

#### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS**

Les commissaires aux comptes sont chargés de :

- contrôler la gestion financière du bureau exécutif ;
- examiner et donner leur avis sur la politique financière de l'association.

### **CHAPITRE QUATRIÈME : LES COMMISSIONS**

#### **ARTICLE 16 - COMPOSITION**

Les commissions sont des services spécialisés, des structures techniques chargées d'organiser des activités ponctuelles ou permanentes retenues par l'ACCMFP afin de remplir des missions bien précises.

Les commissions de l'ACCMFP sont :

- La Commission formation et Spiritualité ;
- La commission sociale ;
- La commission Recherche et Mobilisation des Finances ;
- La commission Culturelle, Sport et Loisirs.

#### **ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS**

##### **- LA COMMISSION FORMATION ET SPIRITUALITE**

Est chargée du choix :

- des thèmes pour les recollections, des formations, des conférences ;
- des personnes ressources pour assurer l'animation de thèmes.

##### **- LA COMMISSION SOCIALE**

Est chargée :

- Des actions en faveur des membres ayant des évènements heureux ou malheureux ;
- Des œuvres caritatives.

#### **- LA COMMISSION RECHERCHE ET MOBILISATION DES FINANCES**

Est chargée de :

- Chercher des donateurs ;
- Mobiliser les fonds nécessaires pour la réalisation des activités de l'ACCMFP.

#### **- LA COMMISSION CULTURELLE, SPORT ET LOISIRS**

Est chargée de :

- Organiser les activités culturelles et les sorties-détente ;
- Organiser les compétitions interministérielles des associations religieuses.

#### **ARTICLE 18- COMITE CONSULTATIF**

L'Association peut être conseillée et aidée par des Conseillers dont les conditions de désignation sont définies par le bureau.

L'aumônier est le guide spirituel de l'ACCMFP. Il l'aide à agir conformément à l'esprit de l'Eglise et en cas de nécessité à la résolution d'éventuels conflits.

### **TITRE V DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les modifications des dispositions du règlement intérieur sont proposées à l'assemblée générale par le bureau exécutif.

#### **ARTICLE 20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur sera communiqué et diffusé à tous les membres de l'association.

Fait et adopté en assemblée générale à Abidjan, le 19 Juillet 2018.

**Le Secrétaire Général**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Assiata', written in a cursive style on a light blue background.

**TRAORE Assiata**

**Le Président**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvain', written in a cursive style on a light blue background.

**DJAVA Sylvain**